



RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

HAUTE AUTORITÉ DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION



DECISION N°26-054/HAAC DU 1^{er} OCTOBRE 2026

PORTANT PUBLICATION DES JOURNAUX ET ECRITS PERIODIQUES AYANT UNE EXISTENCE LEGALE EN REPUBLIQUE DU BENIN

LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION,

- Vu** la Loi n° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 et la loi n° 2025-20 du 17 décembre 2025 ;
- Vu** la Loi n° 2022-13 du 05 juillet 2022 portant loi organique sur la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication ;
- Vu** la Loi n° 2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'information et de la Communication en République du Bénin ;
- Vu** la Loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2020-35 du 06 janvier 2021 ;
- Vu** le Décret n° 2024-1011 du 03 juillet 2024 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pour la septième (7^{ème}) mandature ;
- Vu** le Règlement intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 04 février 2025 ;
- Vu** la Décision n°09-051/HAAC du 03 novembre 2009 portant modalités de publication de la presse écrite au Bénin ;
- Vu** la Décision n°25-075/HAAC du 13 novembre 2025 portant publication des journaux et écrits périodiques ayant une existence légale en République du Bénin : *4 -*

Vu le rapport adopté le 1^{er} octobre 2026 relatif à l'actualisation de la Décision n°25-075/HAAC du 13 novembre 2025 portant publication des journaux et écrits périodiques ayant une existence légale en République du Bénin ;

La plénière, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article premier : Les quotidiens et écrits périodiques ci-dessous cités ont effectué le dépôt légal et la déclaration préalable de leurs parutions auprès de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication conformément aux dispositions des articles 62, 63 et 184 de la loi n° 2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'information et de la Communication en République du Bénin.

Article 2 : Conformément à l'article 5 de la loi n° 2022-013 du 05 juillet 2022 portant loi organique sur la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication, ils ont, de ce fait, une existence légale à la date du 1^{er} octobre 2026, et peuvent bénéficier des avantages liés à ce statut, faire l'objet de revues de presse ou de titres sur les antennes des radiodiffusions sonores et des télévisions installées au Bénin, jusqu'à nouvel ordre. Il s'agit de :

I- QUOTIDIENS (62)

- 01 LE MATINAL
- 02 FRATERNITE
- 03 MATIN LIBRE
- 04 DECRYPTAGE INFOS
- 05 L'ECONOMISTE DU BENIN
- 06 LE BENINOIS LIBERE
- 07 L'EMBLEME DU JOUR
- 08 DAABAARU
- 09 LE JOURNAL OXO
- 10 LE COOPERANT
- 11 LE PAYS EMERGENT
- 12 LE POTENTIEL
- 13 LA NOUVELLE TRIBUNE
- 14 LA TRIBUNE DE LA CAPITALE

- 15 LE PATRIOTE
- 16 L'EVENEMENT PRECIS
- 17 LE TEMOIN ACTU
- 18 LA PRESSE DU JOUR
- 19 GASKIYANI INFO
- 20 LA NOUVELLE GENERATION
- 21 LES 4 VERITES
- 22 ADJASHE NEWS
- 23 BENIN INTELLIGENT
- 24 L'EMERGENT
- 25 OPINION PLURIELLE
- 26 LA GUERITE
- 27 DYNAMISME INFO
- 28 LE PROGRES
- 29 LE ROUTIER
- 30 LE TELEGRAMME
- 31 LE MATIN
- 32 LA NOUVELLE
- 33 LE QUOTIDIEN
- 34 LE MEILLEUR
- 35 LE LEADER DU JOUR
- 36 LE GRAND JURY
- 37 VISA INFO
- 38 LE PATRIMOINE
- 39 L'INDEPENDANT
- 40 LE SOLEIL BENIN INFO
- 41 LE CHRONOMETRE
- 42 PARTNERS NEWS
- 43 LE CHALLENGE
- 44 L'EVENEMENT JOUR 

- 45 SANG-NEUF
- 46 COMMUNAL INFO
- 47 L'INFORMATEUR
- 48 LA BOUSSOLE
- 49 LE PARACLET
- 50 LE CONFRERE DE LA MATINEE
- 51 PALABRE AU QUOTIDIEN
- 52 FILAHO NEWS
- 53 L'OPINION AUJOURD'HUI
- 54 LA PRIORITE
- 55 NOUVELLE EXPRESSION
- 56 L'ECLAIRAGE
- 57 LE FOCUS
- 58 IMOLE INTER INFO
- 59 TINTAMARRE
- 60 LE DELTA
- 61 LA DROITURE
- 62 AGRATIME

II- BIHEBDOMADAIRES (07)

- 01 LE JOURNAL DE NOTRE EPOQUE
- 02 DEFI INFO
- 03 KINI-KINI
- 04 INFO MATIN
- 05 DJAKPATA
- 06 L'ECHIQUIER
- 07 PROXIMITE

III- HEBDOMADAIRES (14)

- 01 EDUC'ACTION
- 02 LE DECHAI NE DU JEUDI
- 03 LA CROIX DU BENIN 

- 04 AGRI IMPACT
- 05 KPAKPATO MEDIAS
- 06 LE JUSTICIER
- 07 LE CANARD DU NORD
- 08 L'AUTRE VISION
- 09 LE MUNICIPAL
- 10 LE PROJECTEUR INFO
- 11 ACTU EXPRESS
- 12 LE RURAL
- 13 LE CONTEMPORAIN
- 14 ALIBORI-LAABARI

IV-BIMENSUELS (01)

- 01 LE PERROQUET

V- MENSUELS (04)

- 01 MAGAZINE CADRECO
- 02 ECHOS ENERGIE RENOUVELABLE
- 03 SPIRU'MAG
- 04 MORINGA

Article 3 : Les Directeurs de Publication des quotidiens et écrits périodiques ci-dessus cités sont tenus de faire le dépôt légal conformément aux dispositions des articles 62 et 63 de la loi n° 2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'information et de la Communication en République du Bénin.

Article 4 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication invite les responsables de ces organes de presse à mettre sans délai devant leur siège leur enseigne visible et à lui communiquer tout changement de siège, de Directeur de Publication et d'imprimerie.

Article 5 : A chaque parution, lesdits organes sont tenus d'indiquer :

- les nom et prénoms du directeur de publication et des propriétaires ;
- l'adresse complète du siège du journal ;
- la périodicité de la publication, le lieu et le prix ;
- le tirage à chaque publication ;
- l'ours ou l'équipe de rédaction et de publication ;
- le numéro International Standard Serials Number (ISSN) ; 4-

- l'adresse complète de l'imprimerie où le journal est imprimé.

Article 6 : La présente décision qui prend effet pour compter de la date de sa signature abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment la Décision n°25-075/HAAC du 13 novembre 2025.

Elle fera l'objet d'une large diffusion et sera publiée au journal Officiel.

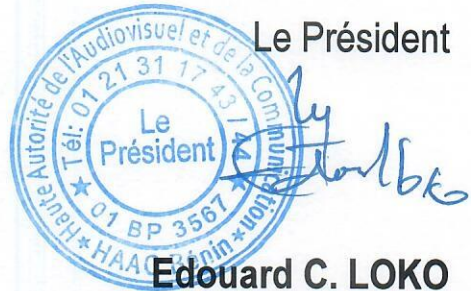
Fait à Cotonou, le 1^{er} octobre 2026

Le Rapporteur



Armand HOUNSOU

Le Président



Le Président

Edouard C. LOKO

ONT SIEGE

Edouard C. LOKO
Mohamed BARE
Roukiatou BIO FAI
Basile TCHIBOZO
Tossou Marcellin AHONOUKOUN
N'tcha Gérard N'DA
Armand HOUNSOU
Lionel GBEGONNOUDE

: Président
: Vice-Président
: 1^{er} Rapporteur
: 2^{ème} Rapporteur
: Membre
: Membre
: Membre
: Membre